



DECISION N° D_2023_0084 AFF JUR

Objet : maintenance (preventive et curative) de l'ensemble du materiel, des équipements de cuisine professionnelle de la ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité de lancer un marché public de prestation de maintenance (préventive et curative) de l'ensemble du matériel, des équipements de cuisine professionnelle de la ville de Romainville,

Considérant que pour ce faire, la ville a lancé la publication sur son profil acheteur (achatpublic.com) le 20 avril 2023 et au BOAMP (avis n°23-53878) le 20 avril 2023,

Considérant que dans le cadre de cette consultation, 7 offres ont été reçues ; 3e compétence cuisine collective, Amplitudes Froid Services, Cuisines Pro Services, LFC Avond Services, SARL C2M, Medinox, Quietalis,

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société SARL C2M répond aux besoins de la Ville et se présente comme étant l'offre la plus économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le marché à la société C2M SARL, siégeant au 3 Rue Parmentier 93110 ROSNY SOUS BOIS, **pour les montants suivants :**

- Pour la partie maintenance préventive traitée à prix forfaitaire : 2 798 € HT
- Pour la partie maintenance Curative traitée à Prix unitaire : le montant maximum annuel est fixé à 25 000 € HT.

Article 2 : De conclure ce marché pour une durée d'un an (1 an), renouvelable deux fois au maximum de manière tacite.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le **23/08/2023**

François Dechy
Maire de Romainville



pour le maire absent
et
par ordre du tableau

J. Dembergue